

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

### RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

#### 1.0 FONDEMENT

La présente règle s'appuie sur l'encadrement légal des différents documents de référence produits par le ministère de l'Éducation.

Documents de référence :

- Loi sur l'instruction publique (LIP);
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes;
- Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes;
- Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;
- Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (GGSEEM) :
  - formation générale des jeunes,
  - formation générale des adultes,
  - formation professionnelle;
- Politique d'évaluation des apprentissages — Formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle.

#### 2.0 OBJECTIF

Cette règle sur l'évaluation des apprentissages scolaires et sur la reconnaissance des acquis et des compétences en formation générale des adultes sert à préciser les principes généraux, les orientations et le partage des responsabilités pour guider l'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes. Il constitue également des balises pour l'établissement des normes et des modalités de chaque centre de formation générale des adultes du centre de services scolaire.

#### 3.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les valeurs fondamentales de justice, d'égalité et d'équité et les valeurs instrumentales de cohérence, de rigueur et de transparence retenues dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* reposent sur une conception globale de l'évaluation des apprentissages et s'accordent avec la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier.

Ces valeurs constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages, d'où l'importance d'y adhérer pour éviter tout préjudice aux personnes.

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

- 3.1** L'évaluation des apprentissages doit servir la réussite éducative et le développement personnel des élèves sans pour cela diminuer les exigences nécessaires à l'atteinte des objectifs ou des compétences des programmes de formation dans le respect des valeurs que nous retrouvons dans la Politique d'évaluation des apprentissages.
- 3.2** La qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de chaque centre de formation et de chacun des services offerts en formation générale doit être le souci de tous les membres du personnel.

### **4.0 ORIENTATIONS**

Les orientations, telles que définies au chapitre 3 de la Politique d'évaluation des apprentissages —Formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle servent de repères aux pratiques évaluatives. Ces orientations mettent notamment l'accent sur : l'intégration de l'évaluation dans les apprentissages, l'importance du jugement de l'enseignant et de l'agir éthique dans l'évaluation, le respect des différences et la conformité aux programmes de formation, l'importance de garantir la valeur sociale des titres officiels par l'évaluation, ainsi que la reconnaissance des acquis et des compétences.

### **5.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

- 5.1** Le centre de services scolaire
  - 5.1.1 S'assure que chaque centre élabore ses normes et modalités relatives à l'évaluation des apprentissages.
  - 5.1.2 S'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. (LIP, art. 246)
  - 5.1.3 S'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (LIP, art. 249)
  - 5.1.4 Peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. (LIP, art. 249)

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

- 5.1.5 Reconnaît, conformément aux critères ou aux conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. (LIP, art. 232)

Organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. Reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour adultes. (LIP, art. 250)

- 5.1.6 Désigne une personne responsable de la sanction dont le mandat est d'assurer :
- l'application des règles de sanction;
  - les communications avec la Direction de la sanction des études;
  - la confidentialité des épreuves;
  - la délivrance des lettres d'attestation provisoire et d'attestation de formation;
  - la délivrance des lettres d'attestation de réussite adressées au responsable de l'admission aux études collégiales. (GGSEEM, art. 4.2.1)
- 5.1.7 Informe le directeur de la sanction des études au ministère de l'Éducation en cas de perte ou de vol d'épreuves ministérielles. (GGSEEM, art. 4.3.6)
- 5.1.8 Reçoit et distribue aux centres de formation générale des adultes le matériel d'évaluation provenant du ministère de l'Éducation.
- 5.1.9 S'assure d'une cohérence des pratiques évaluatives mises en place par les différents centres de formation.

### 5.2 La direction du centre de formation générale des adultes

- 5.2.1 Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève proposées par les enseignants en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. (LIP, art. 110.12)

RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES  
ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

- 5.2.2 Désigne une personne ou des personnes dont le mandat est d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver leur caractère confidentiel. (GGSEEM, art. 4.3.5)
- 5.2.3 Désigne une personne ou des personnes dont le mandat est d'assurer :
- l'élaboration des épreuves locales;
  - la reproduction des épreuves d'appoint ou des épreuves imposées;
  - l'administration des épreuves, conformément aux règles établies;
  - la correction des épreuves;
  - la transmission des résultats au Ministère;
  - la conservation des copies des élèves et du matériel des épreuves. (GGSEEM, art. 4.3.11)
- 5.2.4 Informe le responsable de la sanction du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin en cas de perte ou de vol d'épreuves ministérielles. (GGSEEM, art. 4.3.6)
- 5.2.5 S'assure que la notation est faite en conformité avec les règles propres à chaque épreuve. (GGSEEM, art. 7.1)
- 5.2.6 S'assure du respect des règles régissant l'évaluation des apprentissages, la reconnaissance des acquis et des compétences et la sanction des études.
- 5.2.7 Reçoit et distribue au personnel concerné le matériel d'évaluation provenant du ministère de l'Éducation.
- 5.2.8 Rend disponible aux enseignants l'ensemble des documents ministériels pour l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation (guides, programmes et référentiels).
- 5.2.9 Voit à la promotion, à l'application et au respect des politiques locales et ministérielles, des règlements, des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.
- 5.2.10 Supervise et soutient le personnel enseignant dans sa tâche d'évaluation des apprentissages.
- 5.2.11 S'assure que les élèves soient informés de leurs droits et obligations en matière d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.
- 5.2.12 S'assure de la transmission des résultats au Ministère dans les délais suivant l'administration de l'épreuve.
- 5.2.13 S'assure de la conservation dans un endroit sûr pendant un an au minimum des documents qui ont servi à la passation des épreuves (test, feuilles de réponses). (GGSEEM, art. 3.11)

RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES  
ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

**5.3 L'enseignante ou l'enseignant**

- 5.3.1 Choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (LIP, art. 19)
- 5.3.2 Participe à la proposition de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages à présenter à la direction. (LIP, art. 110.12)
- 5.3.3 Applique les lois, les règlements et les politiques ministériels en matière d'évaluation des apprentissages.
- 5.3.4 Élabore ou révisé, s'il y a lieu, les épreuves de sanction conformément aux prescriptions du ministère de l'Éducation.
- 5.3.5 Diffuse à l'élève les conditions générales inhérentes à l'évaluation de ses apprentissages.
- 5.3.6 S'assure que l'évaluation des apprentissages est faite en conformité avec les programmes d'études.
- 5.3.7 Effectue une révision de correction d'épreuve de sanction à la demande de la direction.
- 5.3.8 S'assure de la transmission des résultats à la personne responsable désignée dans les délais prévus suivant l'administration de l'épreuve.
- 5.3.9 Informe la direction en cas de perte ou de vol d'une épreuve de sanction.

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

### 6.0 PRINCIPES DE BASE EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

- 6.1 Les programmes d'études de la formation générale des adultes sont élaborés et accessibles par sigle de cours dont la durée est un multiple de 25 heures de formation.
- 6.2 Une épreuve aux fins de la certification est prévue pour chacun des cours en formation générale des adultes.
- 6.3 L'évaluation aux fins de la certification est de type continu, c'est-à-dire que les examens de formation générale peuvent avoir lieu à tout moment de l'année dans les centres d'éducation des adultes.

### 7.0 RECONNAISSANCE ET VALEUR DU DIPLÔME

Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages en ce qui concerne les objectifs des programmes d'études de la formation générale. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent en aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

### 8.0 RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

#### 8.1 Principe de base

Le ministère de l'Éducation autorise l'attribution d'unités en équivalence, en vue d'obtenir le diplôme d'études secondaires (DES) ou le diplôme d'études professionnelles (DEP). Toutefois, **aucun diplôme** ne peut être obtenu uniquement au moyen d'unités reconnues en équivalence.

Seules les personnes inscrites à un service d'enseignement de la formation générale peuvent obtenir des équivalences, s'il y a lieu.

Tous les organismes autorisés à offrir des services d'éducation des adultes à la formation générale peuvent accorder des unités en équivalence. L'organisme autorisé reconnaît les équivalences auxquelles l'élève a droit avant le début de la formation.

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

### 8.2 Reconnaissance des acquis scolaires en formation générale des adultes

#### 8.2.1 Reconnaissance des acquis scolaires obtenus au Canada

Les acquis scolaires de la formation générale attestés par des documents officiels peuvent être reconnus par des équivalences attribuées au secteur des adultes. Ces équivalences sont attribuées en tenant compte des exigences de sanction appliquées au moment de la délivrance du document officiel.

#### 8.2.2 Reconnaissance des acquis scolaires obtenus à l'extérieur du Canada

Pour attribuer des équivalences à partir d'un document faisant état d'acquis scolaires obtenus à l'extérieur du Canada, la candidate ou le candidat doit s'adresser au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).

Il est à noter que l'**indice d'équivalence d'études** n'est pas recevable pour l'attribution d'unités liées à des équivalences.

### 8.3 Reconnaissance des acquis et des compétences en formation générale des adultes

Conformément à la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, trois postulats guident l'action en reconnaissance des acquis et des compétences, à savoir :

- Une personne a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- Une personne n'a pas à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités;
- Une personne ne devrait pas être tenue de faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel énuméré au point suivant.

### 8.4 Principales façons de reconnaître des acquis et des compétences en formation générale

#### 8.4.1 Les épreuves de formation générale

L'adulte peut se prévaloir du droit de se présenter à une épreuve sans obligation de suivre le cours.

#### 8.4.2 Les univers de compétences génériques

Des unités comptant pour le diplôme d'études secondaires (DES) peuvent être reconnues pour des compétences acquises grâce à l'expérience personnelle.

## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Les acquis extrascolaires qu'on appelle *univers de compétences génériques* sont tirés de l'expérience personnelle de l'adulte et se présentent de la façon suivante :

- Acquis extrascolaires personnels et familiaux;
- Acquis extrascolaires sociaux, communautaires et politiques;
- Acquis extrascolaires culturels et de loisirs;
- Acquis extrascolaires professionnels;
- Acquis extrascolaires économiques;
- Acquis extrascolaires compétences créatrices;
- Acquis extrascolaires pensée critique;
- Acquis extrascolaires compétences fortes;
- Acquis extrascolaires bénévolat;
- Acquis extrascolaires résolution de problèmes;
- Acquis extrascolaires médecines douces.

### 8.4.3 **L'épreuve de synthèse *Prior Learning Examination, anglais langue seconde (PLE)***

L'épreuve de synthèse *Prior Learning Examination* en Anglais, langue seconde, a été préparée en vue de reconnaître les acquis d'une personne en anglais, langue seconde. Cette épreuve vise à diminuer la durée de la démarche de l'élève; son degré de difficulté équivaut à celui des épreuves habituellement utilisées pour chacun des cours en cause, mais elle est adaptée à la reconnaissance des acquis.

### 8.4.4 **Les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)**

Les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) sont offerts à l'adulte qui n'a pas terminé ses études secondaires, mais qui a acquis des connaissances équivalentes.

Cette réussite est reconnue par une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5<sup>e</sup> année du secondaire (AENS). Cette attestation n'est pas considérée à titre de diplôme d'études secondaires (DES) et ne donne pas droit à des unités.

Pour l'obtention de l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité, la personne doit réussir les tests suivants :

- Les deux tests de français, langue d'enseignement (grammaire et compréhension de textes);
- Trois des cinq autres tests de la série (anglais, mathématique, sciences humaines, sciences économiques et sciences de la nature).



## RÈGLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

### 8.4.5 Test de développement général (TDG)

Le test de développement général (TDG) est offert à l'adulte qui n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires, mais qui désire s'inscrire dans un programme de formation professionnelle. Il mesure les préalables fonctionnels d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans au moment de son entrée en formation professionnelle.

### 8.4.6 Tests du General Educational Development Testing Service (GEDTS)

Les tests d'évaluation en éducation générale GEDTS sont destinés à l'adulte qui n'a pas terminé ses études secondaires. La personne qui se soumet à ces tests fait appel à ses connaissances et à ses habiletés générales et à son esprit d'analyse et de synthèse.

La réussite des tests permet à l'adulte :

- d'acquérir les unités de matières à option pour le diplôme d'études secondaires (DES);
- d'obtenir le certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES);
- de répondre à des conditions de candidature pour postuler un emploi;
- d'être admis dans certains programmes d'études professionnelles (DEP);
- d'être admis dans certains programmes d'études collégiales à titre d'équivalence du diplôme d'études secondaires;
- d'être admis dans certains programmes d'études techniques (AEC).

Toutefois, les tests GEDTS ne sont pas offerts au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

## 9.0 Droit de révision d'une décision

Conformément à la règle régissant le droit de révision d'une décision du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, l'élève ou son parent insatisfait d'une décision peut se prévaloir d'une demande de révision de cette décision.

À chaque début d'année, l'élève est informé par la direction du centre de son droit de demander une révision d'une décision le concernant et de la démarche à suivre.